

**REGLEMENT RELATIF A L'EXAMEN D'APTITUDE
EN VUE DE L'INSCRIPTION
SUR LA LISTE DES PERSONNES QUALIFIEES
EN MATIERE DE PROPRIETE INDUSTRIELLE**

**Mention Marques, Dessins et Modèles
Session 2022**

SOMMAIRE

I	DISPOSITIONS GENERALES	page 2
II	DEROULEMENT DES EPREUVES	page 6
III	REGLES A RESPECTER AU COURS DES EPREUVES	page 8
IV	INSTRUCTIONS AUX CANDIDATS POUR LES EPREUVES ECRITES ET ORALES	page 11

Secrétariat d'examen

Le jury de l'examen d'aptitude réuni le 29 juin 2021 ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, et notamment ses articles L. 411-1, L. 421-1, L. 421-2, R. 421-1, R. 421-5 et R. 421-6 ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2004 modifié ;

Considérant que le Directeur général de l'INPI a fixé au 17 janvier 2022 la date d'ouverture de l'examen d'aptitude en vue de l'inscription sur la liste des personnes qualifiées en matière de propriété industrielle avec la mention « marques, dessins et modèles »,

A ADOPTE LE REGLEMENT SUIVANT

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 demande d'inscription

Les candidatures sont adressées par lettre recommandée au Directeur général de l'INPI – 15 rue des Minimes – CS 50001 – 92677 Courbevoie Cedex – au plus tard le 7 octobre 2021 à minuit (cachet de la poste faisant foi) dans les conditions prévues par l'arrêté du 23 septembre 2004 modifié, notamment son article 6.

Les demandes d'inscriptions se présentent sous la forme d'une lettre datée et signée par le candidat, comportant l'adresse personnelle du candidat où seront communiqués les convocations et le résultat des épreuves. Le candidat doit compléter son adresse postale par un numéro de téléphone et une adresse électronique.

- 1 - d'une copie d'une pièce d'identité du candidat en cours de validité,
- 2 - d'une copie d'un diplôme national de deuxième cycle au sens de l'article R. 421-1 du code de la propriété intellectuelle ou d'un diplôme équivalent (article 1 de l'arrêté),
- 3 - d'une copie du diplôme délivré par le Centre d'Etudes Internationales de la Propriété Industrielle de Strasbourg ou d'un diplôme national sanctionnant un niveau de formation correspondant à un troisième cycle dans le domaine de la propriété industrielle (article 2 de l'arrêté),
- 4 - d'un ou plusieurs certificats de stage attestant d'une pratique professionnelle de trois ans délivré(s) par la ou les personne(s) qualifiée(s) en propriété industrielle (mention marques, dessins et modèles) sous la responsabilité de laquelle ou desquelles elle a été acquise. Le certificat décrit les fonctions exercées par le candidat pendant le stage et en mentionne la durée effective. Au cas où la pratique n'aurait pas été acquise sous la responsabilité d'une personne qualifiée, le dossier devra comporter en outre des documents permettant d'apprécier le contenu de cette pratique, son étendue et son respect des normes usuelles dans la spécialisation concernée. La pratique d'au moins 3 ans doit avoir été acquise au 17 janvier 2022. L'attestation de pratique professionnelle doit être rédigée sous la forme reproduite en annexe de l'arrêté susvisé.

- 5 - du paiement du montant de la participation aux frais fixés à 200 €. Ce montant peut être réglé par chèque établi à l'ordre de l'Agent comptable de l'INPI ou par autorisation de prélèvement sur un compte ouvert auprès de ce dernier. Le chèque, ou l'autorisation de prélèvement, est à joindre avec les autres pièces du dossier.
- 6 - Les candidats admissibles aux épreuves orales de la session 2020 peuvent conserver le bénéfice de leur admissibilité pour la session 2022. Ils doivent, dans ce cas, requérir expressément le bénéfice de cette admissibilité (articles 6 et 18 de l'arrêté) sachant que seules les notes des épreuves orales seront retenues pour le calcul de la moyenne de 10 nécessaire à l'admission.

Les candidats au titre de la session 2020 sont dispensés de fournir les copies des diplômes ainsi que les certificats attestant de leur pratique professionnelle. Le secrétariat de l'examen pourra demander une mise à jour de l'attestation de pratique professionnelle si nécessaire. La demande se présente par conséquent sous la forme d'une lettre datée et signée par le candidat, comportant l'adresse personnelle du candidat à laquelle seront communiqués les convocations et le résultat des épreuves et indiquant qu'il s'agit d'une réinscription. Le candidat doit compléter son adresse postale par un numéro de téléphone et une adresse électronique. Cette lettre est complétée :

- d'une copie de la pièce d'identité du candidat en cours de validité,
- du paiement du montant de la participation aux frais fixé à 200 €. Ce montant peut être réglé par chèque établi à l'ordre de l'Agent comptable de l'INPI ou par autorisation de prélèvement sur un compte ouvert auprès de ce dernier. Le chèque ou l'autorisation de prélèvement est à joindre à la demande d'inscription.

Les demandes d'inscription transmises par voie électronique à l'adresse perqua@inpi.fr doivent être confirmées par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard le 7 octobre 2021 à minuit (cachet de la poste faisant foi).

Article 2 Demande d'aménagement d'épreuve

Toute demande d'aménagement d'épreuve doit être expressément formulée dans le courrier de candidature.

Sont considérés comme handicapés les candidats en mesure de prouver qu'ils souffrent d'un handicap altérant gravement leur capacité à passer l'examen dans les conditions fixées pour tous les autres candidats.

Ces candidats doivent produire les justificatifs appropriés établis par les services nationaux de santé compétents.

Selon la gravité et le degré du handicap, le secrétariat peut autoriser le candidat à passer l'examen dans des conditions qui compensent autant que possible les conséquences de son handicap à l'égard de ces examens. Du temps supplémentaire pour rédiger les copies, une assistance personnelle ou un soutien logistique ou technique additionnel peuvent être accordés selon les circonstances du cas particulier.

Cette demande sera soumise pour avis au médecin de prévention de l'INPI sur la base duquel une décision sera prise et communiquée au candidat.

Article 3 avis d'examen

L'ouverture de la session d'examen fait l'objet d'un avis disponible notamment sur le site internet www.inpi.fr à compter du 6 juillet 2021 et au Journal officiel de la République française.

Cet avis mentionne les dates des différentes épreuves ainsi que la date limite de dépôt des demandes d'inscription. Il précise la nature des pièces à fournir.

Article 4 calendrier des épreuves

4.1 Épreuves écrites

Les épreuves écrites auront lieu à Paris-Banlieue dans l'ordre indiqué par l'arrêté susvisé :

1 ^{ère} et 2 ^{ème} épreuves écrites	le 17 janvier 2022	de 9h à 14h
3 ^{ème} et 4 ^{ème} épreuves écrites	le 18 janvier 2022	de 9h à 14h

La convocation indiquera le lieu et les horaires.

4.2 Épreuves orales

Les épreuves orales se dérouleront à Paris du 4 au 6 avril 2022. Le lieu et les horaires seront précisés sur la convocation. Les dates pourront être modifiées par le jury si nécessité.

Les candidats participent aux épreuves orales en principe en suivant l'ordre alphabétique à partir du tirage au sort d'une lettre de l'alphabet, effectué en présence des candidats, au cours des épreuves écrites.

Article 5 inscription et convocations

Les candidats admis à se présenter sont convoqués individuellement par courriel et par lettre simple aux épreuves écrites et/ou orales. La convocation indique la date, l'heure et le lieu des épreuves. La première convocation est accompagnée du règlement de l'examen également disponible sur le site www.inpi.fr.

Article 6 barèmes et notation

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20 et affectées du coefficient 1. L'anonymat des candidats est préservé lors de la notation de leurs copies aux épreuves écrites.

Seront admis à présenter les épreuves orales :

- les candidats qui ont obtenu une note moyenne au moins égale à 10 aux épreuves écrites,
- les candidats admissibles à la session 2020.

Seront déclarés reçus à l'examen :

- les candidats qui ont obtenu après les épreuves orales une moyenne au moins égale à 10 sur 20.
Toute note égale ou inférieure à 7 est éliminatoire (article 18 de l'arrêté susvisé).

Article 7 délibérations et communication des résultats

7.1 Résultats des épreuves écrites

Les candidats seront informés du résultat des épreuves écrites et de leur admissibilité ou non à aux épreuves orales à partir du 4 mars 2022 (1) :

- sur le site internet www.inpi.fr par la diffusion d'une grille reprenant la référence attribuée à chaque candidat et les notes correspondantes – aucune liste alphabétique ne sera diffusée à ce stade (le candidat aura reçu au préalable – deuxième quinzaine de février 2022 - par courrier la référence qui lui a été attribuée et qui lui permettra de disposer de ses résultats aux épreuves écrites) (2),
- et par lettre simple.

7.2 Délibérations finales

Les délibérations finales auront lieu à l'issue des épreuves orales.

La liste alphabétique des candidats admis à cet examen sera disponible sur le site internet www.inpi.fr à l'issue des délibérations.

Les résultats seront communiqués aux candidats avec leurs notes par lettre simple.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Article 8 secrétariat d'examen

L'INPI met à la disposition du jury les moyens administratifs nécessaires sous la forme d'un secrétariat d'examen.

Pour toute demande d'information sur l'examen, ou auprès du jury, les candidats doivent s'adresser exclusivement au secrétariat de l'examen.

- Institut national de la propriété industrielle - 15 rue des Minimes - CS 50001 – 92677 COURBEVOIE Cedex.
- courriel : perqua@inpi.fr

(1) *sous réserve de modification*

(2) *Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, le candidat pourra s'opposer à la diffusion de ses résultats sur internet en s'adressant au secrétariat de l'examen : perqua@inpi.fr*

II - DEROULEMENT DES EPREUVES

Article 9 liste des ouvrages et documents autorisés - épreuves écrites et orales

L'INPI met à la disposition des candidats pour consultation, dans la salle d'examen, un exemplaire des documents dont la liste est ainsi fixée :

- Code de la propriété intellectuelle (**texte brut**), Code de la consommation (**texte brut**),
- les textes législatifs et réglementaires français,
- les textes communautaires (directive et règlement pertinents),
- les conventions internationales,
- classification détaillée des produits et services,
- les dictionnaires LAROUSSE, ROBERT, dictionnaire linguistique anglais,
- les lois nationales des pays étrangers retenus (Etats-Unis d'Amérique, République Populaire de Chine, Royaume-Uni)

Les candidats sont autorisés à se munir des textes législatifs, réglementaires et internationaux dans l'édition des journaux officiels pour les textes français et les textes communautaires, dans l'édition de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) pour les textes internationaux (article 13 de l'arrêté) ou dans toute édition équivalente dépourvue d'annotation, néanmoins les index et les surlignages sont autorisés.

Article 10 liste des pays étrangers dont la législation pourra faire l'objet des épreuves orales

10.1 La liste des pays étrangers dont la législation en matière de droit des marques, signes distinctifs et concurrence déloyale pourra faire l'objet de la première épreuve orale est fixée comme suit (article 11-B et article 13 de l'arrêté susvisé) :

- Etats-Unis d'Amérique
- République Populaire de Chine
- Royaume-Uni

(Les questions porteront sur les principes généraux des règles de fond et de la procédure d'enregistrement).

10.2 La liste des pays étrangers dont la législation en matière de droits des dessins et modèles, y compris en droit d'auteur, pourra faire l'objet de la seconde épreuve orale est fixée comme suit (article 11-B et article 13 de l'arrêté susvisé) :

- Etats-Unis d'Amérique
- République Populaire de Chine
- Royaume-Uni

(Les questions porteront sur les principes généraux des règles de fond et de la procédure d'enregistrement).

Article 11 surveillance examen

La surveillance des épreuves est assurée par des agents de l'Institut national de la propriété industrielle, désignés à cet effet par le Directeur général. Le secrétariat d'examen peut faire appel à d'autres surveillants pour le seconder.

Les candidats arrivés après le signal marquant le début d'une épreuve ne sont pas autorisés à rattraper le temps perdu après le signal marquant la fin de l'épreuve, à moins que, au vu des circonstances, le surveillant responsable de la salle n'en décide autrement. Ce fait sera mentionné au procès-verbal sur le déroulé des épreuves.

Article 12 tâches assignées aux surveillants

Les surveillants veillent à ce que l'examen se déroule conformément aux présentes instructions.

Ils sont autorisés à vérifier le contenu des documents personnels des candidats et décrits à l'article 9 du présent règlement.

Article 13 instructions générales

Les candidats sont tenus de respecter le règlement de l'examen.

Les candidats doivent se prêter aux surveillances et vérifications nécessaires.

En cas de fraude, de tentative de fraude ou d'infraction au règlement de l'examen, le surveillant responsable de la salle d'examen prend toutes mesures pour la faire cesser sans interrompre la participation à l'épreuve du, ou des, candidats. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude - ou tentative de fraude - ou de l'infraction. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal (article 17 de l'arrêté susvisé)

III - REGLES A RESPECTER AU COURS DES EPREUVES

Article 14 salle des épreuves

L'accès à la salle n'est possible qu'en présence des surveillants.

14.1 Épreuves écrites

Les candidats admis à se présenter à l'examen prennent place dans la salle. Ils composent sur la table qui leur a été attribuée et qui est indiquée par une étiquette portant leurs nom et prénom.

Les candidats déposent sur leur table une pièce d'identité et leur convocation. Il sera procédé à la vérification des identités aux cours des épreuves. La pièce d'identité sera relevée et restituée en fin d'épreuve après remise de la copie et émargement de la feuille de présence.

14.2 Épreuves orales

Les candidats prennent place dans la salle après vérification de leur identité.

Article 15 fournitures remises aux candidats

15.1 Épreuves écrites

Les fournitures suivantes sont remises à chaque candidat dans la salle d'examen :

- un seul exemplaire des sujets concernés,
- des feuilles de papier sur lesquelles sont obligatoirement rédigées les compositions,
- une feuille de couleur sur laquelle le candidat indique son nom, son prénom et appose sa signature,
- une enveloppe pour chacune des épreuves dans laquelle le candidat insère sa copie et la feuille de couleur à l'issue de l'épreuve.

15.2 Épreuves orales

Les fournitures suivantes sont remises à chaque candidat dans la salle d'examen :

- un seul exemplaire du sujet,
- des feuilles de papier sur lesquelles le candidat rédige sa réponse.

Les candidats doivent se munir d'un stylo à encre noire pour les épreuves écrites. Ils sont autorisés à se munir des autres fournitures qu'ils estiment nécessaires (ciseaux, colle...).

Article 16 avertissements sur les épreuves écrites

16.1 Épreuves écrites

Il est demandé aux candidats :

- d'occuper la même place dans la salle pendant toute la durée de l'examen, sauf instruction contraire,
- de numéroter les feuilles de leur copie, en haut et en chiffres arabes consécutifs,
- d'écrire sur un seul côté des feuilles,
- d'écrire très lisiblement. Aucune considération ne peut être accordée à ce qui n'est pas rédigé lisiblement, avec les conséquences que cela entraîne pour la notation,
- d'écrire uniquement en noir. Si les candidats souhaitent faire ressortir un passage de leur copie il est conseillé de souligner à la règle le dit passage et de n'utiliser en aucun cas un surligneur de couleur (les copies seront photocopiées en vue de leur notation),
- aucune indication étrangère au traitement du sujet (nom ou initiales du candidat, paraphe etc...) ne doit apparaître sur la copie sous peine d'être considéré comme un signe d'identification possible. En cas de rupture de la règle de l'anonymat le candidat sera éliminé.
- ne pas quitter définitivement la salle avant d'avoir émarginé la feuille de présence avec la remise de la copie.

Après avoir terminé chacune des épreuves, de placer la feuille de couleur et la copie dans l'enveloppe, remettre celle-ci à un surveillant et signer la feuille présence.

La fin de l'examen est annoncée 15 minutes avant le signal de fin de l'épreuve. Lorsque le signal de fin d'épreuve est donné, les candidats doivent :

- a. cesser immédiatement d'écrire,
- b. placer la copie et la feuille de couleur dûment complétée dans l'enveloppe,
- c. remettre l'enveloppe aux surveillants.

Les surveillants prennent le nom des candidats qui ne se conforment pas à ces instructions et rendre compte de l'heure à laquelle ces candidats ont cessé d'écrire et/ou remis l'enveloppe, ainsi que tout autre détail pertinent. Les éléments seront retranscrits dans le procès-verbal mentionné à l'article 16 du présent règlement.

Les candidats peuvent quitter la salle avant la fin du temps imparti pour l'épreuve si un surveillant y consent et s'ils remettent le sujet de l'épreuve et leur copie.

Les candidats ne sont pas autorisés à quitter la salle pendant les 30 dernières minutes de l'épreuve.

Le candidat qui ne fournit pas de réponse à une épreuve devra obligatoirement apporter sur une feuille la mention « copie blanche » avec sa signature. Ce document sera inséré avec la feuille de couleur dans l'enveloppe et remis à un surveillant.

16.2 Épreuves orales

Il est demandé aux candidats d'occuper la même place dans la salle pendant toute la durée de préparation à l'oral, sauf instruction contraire.

16.3 Règles communes pour les épreuves écrites et les épreuves orales

Les candidats ne sont pas autorisés :

- d'introduire dans le lieu des épreuves, ou de préparation des épreuves, tout document ou note personnelle, à l'exception des textes mentionnés à l'article 9 du règlement,
- d'ouvrir l'enveloppe contenant le sujet de l'examen avant que le signal du début de l'épreuve ait été donné,
- de sortir de la salle d'examen en emportant leur copie et/ou sujet avant la fin de l'épreuve sauf si le responsable de la salle d'examen y consent explicitement,
- de sortir de la salle sans autorisation d'un surveillant,
- d'utiliser tout appareil électronique,
- de communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements extérieurs.

Les candidats munis d'appareils électroniques (portable etc...) devront les remettre aux surveillants en début d'épreuve.

Article 17 procès-verbal

Le surveillant responsable de la salle d'examen est chargé d'établir un procès-verbal qui sera revêtu de sa signature et dans lequel seront mentionnés :

- les noms des surveillants,
- l'heure à laquelle ont débuté et fini les épreuves écrites,
- les noms des candidats absents,
- tout incident intervenu entre le début et la fin des épreuves,
- toute information pertinente relative au déroulé des épreuves.

Article 18 copie des épreuves écrites

Le secrétariat de l'examen met à la disposition des candidats qui le souhaitent une photocopie de leurs propres copies. Pour ce faire le candidat doit en faire la demande écrite au plus tard dans les deux mois après l'envoi des résultats des épreuves écrites.

Le candidat adressera sa demande au secrétariat de l'examen : perqua@inpi.fr

IV - INSTRUCTIONS AUX CANDIDATS POUR LES EPREUVES ECRITES ET ORALES

Article 19 instructions épreuves écrites

Première épreuve écrite - premier jour

Dans cette épreuve, le candidat devra considérer que son client lui a demandé son avis sur le caractère distinctif et sur la disponibilité d'un signe à partir des données résultant d'une recherche informatique de droits antérieurs.

L'avis sera donné d'après le droit applicable en France compte tenu de la jurisprudence.

Le candidat devra présenter son avis sous la forme d'une argumentation relative à la pertinence de chacun des droits antérieurs soumis à son appréciation, y compris, de façon succincte, pour les moins gênants. Il devra indiquer clairement au client dans une synthèse s'il peut exploiter et/ou protéger le signe, avec, le cas échéant, les mesures préliminaires à engager.

Seconde épreuve écrite - premier jour

Cette épreuve peut consister dans la formation d'une opposition devant l'INPI ou l'EUIPO (en langue française) ou la rédaction d'observations en réponse (en langue française) à une telle opposition.

Dans le cas où l'épreuve consiste dans la rédaction d'observations en réponse, il est remis au candidat le mémoire d'opposition.

Troisième épreuve écrite - deuxième jour

Dans cette épreuve, le candidat devra rédiger une note en forme de consultation ou d'avis sur un problème de droit des marques ou des signes distinctifs y compris les noms de domaine ; et du droit de la concurrence déloyale et des agissements parasitaires en droit français, en droit communautaire et selon les conventions et arrangements internationaux auxquels la France est partie.

Cette note destinée au client doit inclure l'indication de toutes solutions et actions que le candidat pourrait recommander au client.

Plus précisément, le candidat devra, dans la rédaction de cet avis, identifier de façon complète et non ambiguë les bases factuelles et juridiques de ses conseils, veiller à exposer clairement le raisonnement qui l'y conduit, et évaluer l'efficacité prévisible de chacune des voies et/ou possibilités de solution qu'il aura envisagées, en les hiérarchisant par degré de pertinence et d'efficacité, afin d'aider son client dans sa prise de décision.

Quatrième épreuve écrite - deuxième jour

Dans cette épreuve, le candidat devra rédiger une note en forme de consultation ou d'un avis sur un problème du droit des dessins et modèles, y compris en droit d'auteur, en application du droit français, du droit communautaire et des conventions et arrangements internationaux auxquels la France est partie.

Cette note destinée à son client doit inclure l'indication de toutes solutions et actions qu'il pourrait recommander au client.

Plus précisément, il devra, dans la rédaction de cet avis, identifier de façon complète et non ambiguë les bases factuelles et juridiques de ses conseils, veiller à exposer clairement le raisonnement qui l'y conduit, et évaluer l'efficacité prévisible de chacune des voies et/ou possibilités de solution qu'il aura envisagées, en les hiérarchisant par degré de pertinence et d'efficacité, afin d'aider son client dans sa prise de décision.

Article 20 instructions épreuves orales

Première épreuve orale

Après remise du sujet, il est demandé au candidat d'analyser et de discuter de problème(s) juridique(s) relatif(s) à l'application du droit français, du droit communautaire, et des conventions et arrangements internationaux auxquels la France est partie en matière de droit des marques, des signes distinctifs y compris noms de domaine, de la concurrence déloyale et des agissement parasites. Les droits étrangers pour cette session sont : les droits des Etats-Unis d'Amérique, de la République populaire de Chine et du Royaume-Uni (article 9.1 du présent règlement).

Le candidat dispose d'une heure pour préparer le sujet qu'il traitera devant le jury pendant environ 20 minutes. Lorsque le candidat aura terminé son exposé, le jury l'interrogera sur les points qui lui sembleraient devoir être précisés ou complétés et sur toutes questions connexes sur lesquelles il souhaiterait l'entendre.

Enfin, à la fin de l'épreuve, le candidat devra restituer les documents ou objets qui lui ont été éventuellement remis pour analyse.

Deuxième épreuve orale

Après remise du sujet, il est demandé au candidat d'analyser et de discuter de problème(s) juridique(s) relatif(s) à l'application du droit français, du droit communautaire, et des conventions et arrangements internationaux auxquels la France est partie en matière de droit des dessins et modèles y compris en droit d'auteur. Les droits étrangers pour cette session sont : les droits des Etats-Unis d'Amérique, de la République Populaire de Chine et du Royaume – Uni (article 10.2 du présent règlement).

Le candidat dispose d'une heure pour préparer le sujet qu'il traitera devant le jury pendant environ 20 minutes. Lorsque le candidat aura terminé son exposé le jury l'interrogera sur les points qui lui sembleraient devoir être précisés ou complétés et sur toutes questions connexes sur lesquelles il souhaiterait l'entendre.

Lors de l'entretien, des questions concernant la déontologie professionnelle pourront être posées.

Enfin, à la fin de l'épreuve, le candidat devra restituer les documents ou objets qui lui ont été éventuellement remis pour analyse.